

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU CROISTY

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15 – en exercice : 15 – ayant pris part à la délibération : 15

N° 02/26.03.2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt six mars, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 21 mars 2026

Présents : René GRY, Gérard RIO, Isabelle PRIGENT, Didier LE GOUIC, Sophie LE CORRE, Françoise DESMOULIERES, Gaël GUEGUEN, Frédéric LACROIX, Anthony LE SAUTER, Olivier BARACH, Cindy SODINI, Danny VAN LABEKE-LE DILY, Cindy BILLE, Lolita EVRARD, Amélie DUPRE,

Madame Sophie LE CORRE a été nommée secrétaire.

Objet de la délibération : Délégation de créations de postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L. 332-23-1° et L.332-23-2° du Code Général des collectivités territoriales)

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

→ Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1⁰ et L. 332-23-2⁰,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans les services,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1⁰ du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu,

le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2^o du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Pour les services technique et administratif :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C

- | | |
|---|---|
| - Adjoint technique | Adjoint administratif |
| - Adjoint technique 2 ^e classe | Adjoint administratif 2 ^e classe |
| - Adjoint technique principal 2 ^e classe | Adjoint administratif principal 2 ^e classe |
| - Adjoint technique 1 classe | Adjoint administratif 1 ^e classe |
| - Adjoint technique principal 1 ^e classe | Adjoint administratif principal 1 ^e classe |
| ■ Agent de maîtrise | Adjoint du patrimoine |
| ■ Agent de maîtrise principal | |

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 27 juillet 2023 n'est pas applicable.

→ Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- – que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 Mars 2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

ADOpte :

A l'unanimité des membres présents soit 15 voix pour, zéro voix contre, Zéro voix abstention

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme :

Le Maire, René GRY

